MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

AMGN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Appel d'offres ouvert

Prestation de nettoyage courant des locaux et vitrerie au profit de l'Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale et du Musée de la Gendarmerie Nationale.

Établi en application du Code de la commande publique du 1er avril 2019 (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique)



DATE ET HEURE LIMITES DE RÉCEPTION DES OFFRES

Jeudi 8 octobre 2026 à 14h00

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 22 pages numérotées de 1 à 22

Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale
Groupement de Soutien Opérationnel des Ecoles
Bureau Budget et Administration
2 rue Toufaire
BP 90050
17302 ROCHEFORT CEDEX
Tél : 05.46.88.33.01

SOMMAIRE

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT....4
1.1. Objet du marché....4
1.2. Décomposition en lots....4
1.3. Forme du marché....4
1.4. Fractionnement – Bons de commande....5
1.5. Conditions de passation des bons de commande....5
1.6. Nomenclature....5
1.7. Organisme responsable du marché....6
Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE....6
Article 3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE....6
Article 4. DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION....7
4.1. Durée et reconduction....7
4.2. Délais d'exécution....7
Article 5. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX....7
5.1. Unité monétaire....7
5.2. Contenu des prix pour l'ensemble des lots....7
5.3. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre....7
5.4. Contrôle des prix....7
5.5. Révision de prix....8
Article 6. MODALITÉS FINANCIÈRES....8
6.1. Avance....8
6.2. Acompte....9
Article 7. MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT....9
7.1. Conditions de règlement des prix....9
7.2. Facturation....9
7.3. Constatation « service fait »....9
7.4. Paiement....9
7.5. Récusation....9
7.6. Comptable assignataire....10
7.7. Intérêts moratoires....10
Article 8. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....10
8.1. Relations entre le titulaire et l'administration....10
8.1.1. Obligations du titulaire....10
8.1.2. Obligations de l'administration....11
8.2. Modification des surfaces à nettoyer....11
8.3. Condition d'exécution des prestations....11
8.4. Délais de remise des documents par le titulaire....12
8.5. Difficultés – Problèmes / Défaillance....12
8.6. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles....12
8.7. Clause de réexamen....13
Article 9. PERSONNEL D'EXÉCUTION....13
9.1. Liste nominative du personnel....13
9.2. Comportement du personnel....13
9.3. Obligations de confidentialité....13
9.4. Protection des données à caractère personnel....13
Article 10. LIEUX D'EXÉCUTION....14
Article 11. ACCÈS AU SITE....14
Article 12. ADAPTATION(S) MINEURE(S)....15
Article 13. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES....15
13.1. Ajout de prix nouveaux ou de prestations....15
13.2. Suppression de prix au bordereau des prix....15
13.3. Modification de prix (ou de poste) ou de prestations....16
13.4. Dispositions communes....16
Article 14. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION....16
14.1. Vérification....16
14.2. Contrôle....16
14.3. Décisions après vérification....17
14.3.1. Admission....17

14.3.2. Ajournement....17
14.3.3. Réfaction....17
14.3.4. Rejet....17
Article 15. RÉUNIONS....17
Article 16. HYGIÈNE - SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT....17
16.1. Réglementation....18
16.2. Procédure....18
16.3. Protection incendie....18
16.4. Protection de l'environnement....18
16.5. Information amiante....19
Article 17. PÉNALITÉS....19
17.1. Calcul des pénalités....19
17.2. Exclusion des pénalités....20
Article 18. CESSION – NANTISSEMENT....20
Article 19. RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT....20
Article 20. SOUS-TRAITANCE....20
Article 21. RÉSILIATION DU MARCHÉ....20
Article 22. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE....21
Article 23. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES....21
23.1. Changement de situation du titulaire....21
23.2. Modification de marché et marché similaire....21
23.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail....21
23.4. Travail illégal....21
23.5. Assurances....22
23.6. Mesures de prévention et de sécurité....22
Article 24. DIFFÉRENDS ET LITIGES....22
Article 25. DÉROGATIONS AU CCAG FCS....22

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet l'exécution de prestations de nettoyage courant dans des locaux (hall, couloirs, salle de repos, bureaux, etc.), dans des sanitaires, avec la fourniture des consommables associés, le nettoyage de la vitrerie ainsi que des prestations à la demande rentrant dans le champ catégoriel du marché.

Les prestations demandées portent sur :

- le nettoyage courant des locaux (halls, zones d'accueil, couloirs, escaliers, sanitaires, espaces repas et détente, etc.) ;
- le ramassage des poubelles ;
- la fourniture et la mise en place de consommables sanitaires ;
- le nettoyage des surfaces vitrées ;
- des demandes ponctuelles rentrant dans le champ catégoriel du marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les conditions mentionnées dans les documents contractuels du marché. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux deux (2) lots.

1.2. Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en deux (2) lots géographiques distincts désignés comme suit :

N° du lot	Intitulé du lot	Adresse
1	Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale (AMGN)	Avenue du 13ème Dragons 77010 MELUN Cedex
2	Musée de la gendarmerie nationale	1-3 rue Emile Leclerc 77000 MELUN

1.3. Forme du marché

Il s'agit d'un marché sous forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2131-16 à R. 2131-18, R. 2132-1 à R. 2132-14, R. 2151-1 à R. 2151-16, R. 2152-1 à R. 2152-8, R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique en vigueur.

Les prestations et fournitures des différents lots font l'objet, pour chacun d'eux, d'un accord-cadre composite et mono-attributaire.

S'agissant d'un accord-cadre composite, les deux (2) lots sont exécutés pour partie à prix forfaitaire pour les prestations récurrentes et à prix unitaire pour les prestations à bon de commande.

Les prestations à bons de commande s'exécutent, sans minimum et avec maximum, conformément aux articles L. 2125-1 1 et R. 2162-2 à R. 2162-6 du Code de la commande publique .

Le montant maximum des prestations à la demande pour chaque lot est défini ci-dessous :

N° du lot	Intitulé du lot	Montant en euros HT maximum pour les trois (3) ans
1	Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale (AMGN)	150 000
2	Musée de la gendarmerie nationale	45 000

1.4. Fractionnement – Bons de commande

Il n'est pas prévu de fractionnement en tranche. En application des articles R. 2162-2, R. 2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, l'accord-cadre, propre à chaque lot, s'exécutera, en partie, par l'émission successive de bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin de la personne publique.

1.5. Conditions de passation des bons de commande

Le titulaire honorera la commande quelle qu'en soit la valeur, aucune restriction relative à un minimum en valeur ou en quantité n'est admise.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou l'un de ses représentants dûment habilité à cet effet au fur et à mesure de l'apparition du besoin de cette dernière. Ils sont notifiés au titulaire par tous moyens donnant date certaine de réception.

Ainsi, ils peuvent être envoyés par voie électronique ou en pièce jointe à un courriel, une adresse électronique fonctionnelle dédiée et communiquée par le titulaire. Ce dernier accusera de la bonne réception de cette commande suivant les modalités de l'article « *Forme des notifications et informations au titulaire* » du présent document. En cas de défaut d'accusé de réception par le titulaire dans le délai précisé à l'article précité, la date d'envoi du document tiendra lieu de preuve de réception.

Chaque bon de commande précisera :

- la référence de l'accord-cadre ;

- le contenu et les quantités des prestations à réaliser ou des fournitures à livrer ;

- le descriptif des articles ou des prestations ;

- le montant du bon de commande (HT et TTC assorti du taux de TVA et de son montant numéraire, le cas échéant) ;

- s'il y a lieu :

• les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser ou des fournitures à livrer ;

• les conditions particulières d'exécution ou de livraison ;

• les conditions particulières d'admission ;

• les délais de livraison ou d'exécution des prestations (à défaut, le délai retenu sera celui porté au cadre du CCTP ou du planning fourni par le titulaire) ;

• les documents à fournir à l'issue de l'intervention ou de la livraison (par défaut ceux-ci sont mentionnés dans les différentes pièces contractuelles de l'accord-cadre).

A défaut de présence de ces mentions sur le bon de commande, celui-ci pourra faire l'objet d'une notification par voie d'ordre de service, auquel cas, ce dernier complétera le premier par la présence des éléments manquants.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.6. Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) est pour l'objet principal : 90911000-6 « Services de nettoyage de logements, de bâtiments et de vitres ».

1.7. Organisme responsable du marché

Le Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) – Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles - Bureau Budget Administration - Section Marchés Conventions à ROCHEFORT (17), agit en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.) par délégation, pour toutes les formalités suivantes :

- lancement de la consultation ;
- analyse des candidatures ;
- dépouillement des offres ;
- notification des résultats ;
- suivi des reconductions ;
- suivi des révisions de prix ;
- établissement des actes modificatifs ;
- décompte des pénalités ;
- résiliation du marché.

L'organigramme, des personnes agissant au nom du RPA, figure en annexe 1 du règlement de la consultation.

Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière (un BP : Bordereau de Prix) par lot ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire constituée du mémoire technique ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- et toute réglementation actuellement en vigueur.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de son rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seuls foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des **obligations des parties**. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre consistera en la délivrance, sans frais, d'une copie de l'acte d'engagement. Sur demande expresse du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur lui remettra, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de son marché.

Article 3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Les parties désigneront, à cette fin, en tant que de besoins un ou plusieurs responsables et indiqueront leurs adresses de messageries, individuelles ou, si nécessaire pour la continuité du service et du fonctionnement, collectives.

En vertu de l'article 3.1 du CCAG/FCS, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressée, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En cas de défaut d'accusé de réception par le titulaire dans le délai précité, la date d'envoi du document tiendra lieu de preuve de réception.

Article 4. DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Durée et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2027. Il prendra fin le 31 décembre 2029 pour chacun des lots.

4.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés selon le planning d'intervention fourni par le titulaire, celui-ci ayant été validé au préalable par l'unité bénéficiaire et transmis dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Article 5. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

5.1. Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

5.2. Contenu des prix pour l'ensemble des lots

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au milieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires. Ils intègrent la fourniture des produits ménagers ou d'entretien et des consommables sanitaires tels que détaillés aux cahiers des clauses techniques particulières.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

5.3. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres porté en page de garde du règlement de la consultation et du CCAP. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

5.4. Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

Le prestataire certifie que les prix renseignés sur l'acte d'engagement et son annexe n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

5.5. Révision de prix

Les prix du marché pourront être révisés dans la limite d'une (1) fois par an sur demande expresse du titulaire au CEGN à la date d'anniversaire du contrat soit avant le 1er janvier.

Le titulaire doit adresser son nouveau barème avec un préavis d'un (1) mois à la section marchés conventions du CEGN à ROCHEFORT (17300) à l'adresse électronique suivante : smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Toutefois, aucune demande de révision ne pourra être accordée au titulaire avant que ne s'écoule la première période de validité à compter de la notification du marché.

La procédure de révision ne peut avoir d'effet rétroactif.

En cas de non transmission par le titulaire des nouveaux tarifs dans les conditions indiquées supra, les prix sont réputés inchangés.

Le RPA dispose, à compter de la date de réception des nouveaux tarifs, de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations. Le silence gardé par le RPA durant ce délai équivaut, à son expiration, à l'acceptation en l'état du nouveau tarif. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Les prix du marché sont révisés par référence aux variations de l'indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public via le lien suivant :

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766785

Le calcul de la variation s'effectue à partir de la formule suivante : Pn = Pn-1 x In/ In-1 dans laquelle :

- Pn : prix révisé en euros H.T ;
- Pn-1 : prix initial en euros H.T (M0) ;
- In : valeur finale de l'indice (dernier indice connu) ;
- In-1 : valeur initiale de l'indice (indice connu définitif).

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS, la valeur initiale de l'indice (In-1) est égale, pour la première révision, à celle du dernier indice connu au mois de dépôt des offres de l'accord-cadre puis, pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

Article 6. MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1. Avance

L'acheteur peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire, conformément à l'article R.2191-4 du code de la commande publique en vigueur.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG FCS, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à vingt (20) % ;

- lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à cinq (5) %.

6.2. Acompte

Il n'est pas prévu de versement d'acompte.

Article 7. MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT

7.1. Conditions de règlement des prix

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées soit :

- par application des prix forfaitaires indiqué dans le bordereau des prix pour les prestations récurrentes ;

- par application des prix unitaires pour les prestations à bon de commande, dont le libellé est donné au bordereau des prix aux quantités commandées et réellement livrées ;

- à titre accessoire, pour une prestation entrant dans le champ catégoriel de l'accord-cadre, par application des prix figurant au devis fourni par l'opérateur économique, en vue de l'établissement du bon de commande aux quantités commandées et réellement livrées.

Les prestations s'exécutant de façon continue, la facture est rédigée au début de chaque mois pour des prestations effectuées le mois précédent.

7.2. Facturation

Toute demande de paiement doit être adressée (transmission des factures) sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Nonobstant leur contenu habituel, les factures doivent obligatoirement porter les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique Chorus ;
- le service exécutant ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le type et la période des prestations exécutées ;
- le montant hors taxes des prestations ;
- le taux de la TVA et le montant total toutes taxes comprises.

7.3. Constatation « service fait »

La constatation du service fait établi par l'unité concernée vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

7.4. Paiement

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

7.5. Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le R.P.A. fait payer dans le délai de trente (30) jours, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

7.6. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Chef du Département Comptable Ministériel
Service du Contrôle Budgétaire et Comptable du Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

7.7. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu à l'article 7.4 du présent CCAP, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

Article 8. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1. Relations entre le titulaire et l'administration

La bonne exécution des prestations est placée sous la responsabilité d'un chef d'exploitation désigné par le titulaire. Ce dernier, ne faisant pas partie de l'équipe d'entretien ménager, est le correspondant privilégié pour tout problème inhérent à l'exécution du marché. Le titulaire fournit son identité et ses coordonnées à l'administration dès la notification du marché.

8.1.1. Obligations du titulaire

La liste des prestations à effectuer n'est pas exhaustive et le titulaire doit exécuter, sans réserve ni exception, toutes les prestations nécessaires pour honorer les dispositions contractuelles telles que définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

En aucun cas, la société titulaire ne pourra arguer de l'imprécision des pièces fournies ou d'omissions pour refuser d'exécuter partiellement ou totalement les prestations faisant l'objet du présent marché.

Les effectifs globaux ainsi que le nombre d'heures par bâtiments nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations décrites dans le CCTP sont fixés par le titulaire et confirmés dans le cadre de réponse du mémoire technique.

Il lui appartient d'apprécier l'importance et la nature des prestations et de proposer les modifications qui s'imposent, le cas échéant, pour obtenir une réalisation correcte des prestations. La visite obligatoire des sites permettra aux candidats de se rendre compte des effectifs à mettre en place et les heures nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le titulaire doit obligatoirement affecter un agent œuvrant (désigné sous l'appellation de contremaître) responsable journellement de l'encadrement et de la discipline du personnel, de l'exécution des prestations et de l'application des clauses techniques du marché. Le titulaire fournit l'identité et la qualité de cette personne à l'administration dès la notification du marché.

8.1.2. Obligations de l'administration

L'administration met des locaux à la disposition du titulaire. Ceux-ci sont désignés avant la date de début d'exécution des prestations.

La fourniture d'eau et d'électricité nécessaire à l'exécution des prestations est assurée gratuitement par l'unité.

Le correspondant technique du site (cf. annexe 3 du RC) remet au titulaire des clés en quantité suffisante pour lui permettre l'accès à tous les locaux et lieux décrits dans le CCTP et ses annexes éventuelles. En cas de perte ou de vol, le titulaire avise aussitôt l'administration des exemplaires manquants. Ceux-ci sont remplacés et facturés à celui-ci selon le tarif en vigueur.

A la fin du marché, le titulaire est tenu de remettre à l'administration l'ensemble des clés et moyens d'accès confiés initialement.

Certains locaux ne sont accessibles qu'en présence des personnels y travaillant. Les horaires d'exécution des prestations sont adaptés en conséquence.

8.2. Modification des surfaces à nettoyer

L'administration se réserve le droit, en cours de validité du marché, de procéder à des augmentations ou à des diminutions du volume des prestations mentionnées dans les annexes de l'acte d'engagement. Ces modifications concernent l'ajout ou le retrait de locaux et / ou la nature des travaux à effectuer.

Ces éventuelles modifications dont le décompte sera effectué sur la base des prix initiaux feront systématiquement l'objet d'un acte modificatif.

8.3. Condition d'exécution des prestations

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont celles détaillées dans le CCTP, ses annexes éventuelles et le bordereau des prix.

Le titulaire met un moyen de suivi des prestations à disposition de l'administration dans chaque bâtiment ou groupe de bâtiments à nettoyer. Ces cahiers sont utilisés pour y mentionner les éventuelles inexécutions ou anomalies. Ils devront être installés dès le début du marché.

Les jours d'intervention doivent être respectés par le titulaire.

Il n'est pas prévu d'interruption du service pendant la durée des congés annuels. En conséquence, le titulaire doit prendre ses dispositions pour assurer ce service tous les jours ouvrables, pendant la durée de validité du marché.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer les prestations indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité :

► le nettoyage et l'approvisionnement des sanitaires ;

► le ramassage, l'enlèvement et l'évacuation des conteneurs prévus à cet effet, des papiers, cartons, bouteilles, gobelets, déchets alimentaires et objets divers ;

► la collecte et le vidage des poubelles et cendriers dans les récipients prévus à cet effet, l'évacuation dans les conteneurs mentionnés précédemment.

En cas d'absence d'un ou plusieurs agents, le titulaire pourvoit à leur remplacement dès le premier jour où il en a connaissance. Il notifie l'information par écrit à l'administration. S'il manque à cette obligation, le titulaire s'expose à des pénalités dont le montant est défini à l'article 17 du présent CCAP.

L'exécution des prestations est mixte :

- d'une part, les interventions récurrentes sont rémunérées sur la base des prix forfaitaires indiqués dans le bordereau des prix,

- d'autre part, les prestations occasionnelles ou exceptionnelles – dites « à la demande » - sont reprises dans un bon de commande établi à partir du bordereau de prix pour les prestations de type unitaire figurant en annexe financière à l'acte d'engagement.

Tout retard dans la réalisation des prestations demandées entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 17 du CCAP.

8.4. Délais de remise des documents par le titulaire

Si les documents suivants n'ont pas été remis lors du dépôt des offres, ils doivent impérativement être remis à l'administration en veillant à respecter les délais correspondants :

Désignation des documents	Délais (en jours calendaires)	N° des articles concernés	
		CCAP	CCTP
Attestations d'assurance	15 jours à dater de la notification du marché	23.5	
Liste nominative du personnel	8 jours à dater de la notification du marché	9.1	
Liste des matériels et produits	Lors de la remise des offres		5.3
Fiche technique et de sécurité des produits	Lors de la remise des offres		6.1.2
Identités et coordonnées du chef d'exploitation, du contremaître	Dès la notification du marché	8.1	
Cahier de liaison	1Dès le début du marché	8.3	
Plan de prévention	15 jours à compter de la notification du marché		6.2
Calendrier périodique d'exécution	15 jours à compter de la notification du marché		5.2

8.5. Difficultés – Problèmes / Défaillance

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché sont communiquées dès leur survenance par écrit (lettre, courriel, ...) au correspondant du titulaire.

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent marché, en partie ou en totalité, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites au marché, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

8.6. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 24 du CCAG FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai, raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces évènements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

8.7. Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par acte modificatif, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;

- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Article 9. PERSONNEL D'EXÉCUTION

9.1. Liste nominative du personnel

Le titulaire fournit à l'administration dans les huit (8) jours suivant la notification du marché, la liste nominative du personnel.

Le titulaire doit fournir, en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui sont exigés pour la circulation de ce personnel sur site.

ATTENTION

L'article L.1224-1 du nouveau Code du travail et l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de nettoyage, relatifs à la continuité du contrat de travail du personnel doivent être strictement respectés.

9.2. Comportement du personnel

Les personnels du titulaire et ceux de ses éventuels sous-traitants doivent respecter les règles de bonne conduite, les directives et les consignes relatives à la sécurité des personnes, des installations et des biens qui leur ont été communiquées par l'autorité militaire responsable des lieux.

L'administration se réserve le droit d'exiger à tout moment, sans qu'il puisse être réclamé d'indemnité, l'éviction de toute personne participant à l'exécution des prestations pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

9.3. Obligations de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG FCS, le personnel du titulaire est tenu de ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit ou à qui que ce soit des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par le marché.

9.4. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG FCS, chaque partie de l'accord-cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre. A ce titre, toute transmission de

données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire en avertit au préalable le RPA et s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet d'un accord-cadre ;

- traiter les données conformément aux instructions du RPA. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RPA. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le RPA de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs important d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions du RPA.

Article 10. LIEUX D'EXÉCUTION

Lot	Site	Adresse
1	Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale (AMGN)	Avenue du 13ème Dragons 77010 MELUN Cedex
2	Musée de la gendarmerie nationale	1-3 rue Emile Leclerc 77000 MELUN

Article 11. ACCÈS AU SITE

L'accès aux sites de la gendarmerie est réglementé. En conséquence, la société s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- respect du code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 20 km/heure, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;

- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de police sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité).

S'agissant d'un domaine militaire, le personnel et le matériel du titulaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. Les véhicules pourront être soumis à un contrôle de sécurité. Tout manquement aux règles ci-dessus entraîne l'expulsion des sites sans que la société de transport ou le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelle qu'en soit la forme.

Article 12. ADAPTATION(S) MINEURE(S)

Le marché peut-être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles L. 2194-1, R. 2194-1 à 9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées.

A compter de la date de notification de l'accord-cadre, des échanges (sans formalisme particulier), pourront avoir lieu entre la personne publique et le titulaire afin de préciser, voire d'adapter certaines modalités d'exécution de l'accord-cadre.

Ces modifications ou adaptations mineures, conformes aux prescriptions du contrat de la commande publique et sans incidence financière feront l'objet d'un récapitulatif écrit sans formalisme particulier.

A compter de sa notification au titulaire, ce dernier disposera d'un délai de sept (7) jours pour formuler ses éventuelles observations et les modifications qu'il entend voir opérer au document. Celles-ci seront transmises à la personne publique par tous moyens donnant date certaine de réception.

A l'expiration du délai précité, et sans observation ou demande de modification du document par le titulaire, les adaptations ou modifications mineures seront considérées comme approuvées par ce dernier et deviendront contractuelles au lendemain zéro heure (0h00) de son terme, sans formalisme particulier et sans passation d'un éventuel acte modificatif ou acte modificatif bilatéral.

Article 13. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Pendant toute la durée du marché ou de l'accord-cadre, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par simple ordre de service, des prestations supplémentaires (ajout ou suppression de prix, etc.) ou modificatives (prestations modificatives, modification des prix, etc.).

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG FCS, les prix provisoires arrêtés par l'acheteur pourront l'être sans consultation du titulaire.

Le titulaire est réputé accepter les prix provisoires si dans le délai de trente (30) jours suivant la date de notification de l'ordre de service, il n'a présenté aucune observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes les justifications utiles, les prix qu'il propose (validation tacite). A l'issue de ce délai, les prix provisoires deviendront définitifs par acceptation tacite sans qu'il y ait lieu de procéder en la passation d'un éventuel acte modificatif et sans formalisme particulier.

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG FCS, dès que l'acheteur et le titulaire tombe d'accord sur l'arrêt du ou des prix définitifs, ces derniers ne donneront pas lieu à l'établissement éventuel d'un acte modificatif et leur application s'effectuera sans formalisme particulier.

13.1. Ajout de prix nouveaux ou de prestations

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de référence « M0 » porté au cadre de l'acte d'engagement et conformément aux prescriptions de l'article « Contenu des prix » de la présente.

L'ordre de service instituant le prix nouveau reprendra les éléments portés au bordereau des prix et précisera les éléments de variations de celui-ci.

Le prix nouveau prendra effet à compter de la date de notification, au titulaire, de l'ordre de service l'instituant.

Dans le cas où le prix nouveau viendrait se substituer à un prix existant du bordereau, la suppression de ce dernier sera expressément portée à la connaissance du titulaire par une indication expresse au cadre de l'ordre de service instituant ce premier.

La suppression du prix existant s'effectuera simultanément à l'instauration du prix nouveau, sans formalisme particulier.

13.2. Suppression de prix au bordereau des prix

Durant la période de validité de l'accord-cadre, certains prix (ou postes) peuvent s'avérer ne plus être nécessaires à l'exécution des prestations du titulaire.

Dans ce cas, leur suppression s'effectuera, par la notification, au dit titulaire, d'un ordre de service *ad'hoc* modifiant le bordereau. Cette suppression deviendra effective à compter de la date de notification dudit ordre de service.

13.3. Modification de prix (ou de poste) ou de prestations

Durant la période de validité du marché ou de l'accord-cadre, certaines prestations ou fournitures peuvent faire l'objet de modification.

Ces modifications peuvent porter sur une rectification partielle des conditions d'acquisition, sur la correction d'une erreur matérielle manifeste (ex : réf catalogue, conditions de livraison ou d'emballage, ventilation d'éventuelles indices ou index, etc.).

Cette pratique sera étendue en cas d'erreur matérielle manifeste présente au bordereau des prix et dont la rectification ne remet pas en cause la mise en concurrence et ne donne aucun avantage injustifié au titulaire du marché.

Celle-ci s'effectuera par simple ordre de service sans qu'il ne soit nécessaire de procéder en la mise en œuvre d'un formalisme complémentaire particulier.

13.4. Dispositions communes

L'ajout de prestations (ou de prix nouveau), la suppression et la modification de prix s'effectueront sous réserve de ne pas :

- avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ;

- avoir pour effet de bouleverser l'équilibre de la mise en concurrence ou des conditions d'attribution du contrat ;

- modifier fondamentalement l'objet du marché ;

- bouleverser l'économie du contrat de la commande publique ;

- modifier substantiellement les conditions contractuelles de l'accord-cadre ;

- donner un avantage injustifié au titulaire.

Article 14. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

14.1. Vérification

Les opérations de vérification des prestations seront réalisées dans les conditions des articles 27 à 30 du CCAG FCS sous réserve des précisions ci-dessous.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, les vérifications seront effectuées sans la présence du titulaire. Ces opérations ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Par dérogation aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG FCS, le représentant désigné par l'Académie défini en fonction du lot, procède aux opérations de contrôle et vérification qu'ils estiment nécessaires : respect du planning, qualité des prestations, approvisionnement des sanitaires en consommables…

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations fait l'objet d'une notification au titulaire et peut donner lieu à l'application de pénalités cumulables prévues à l'article 17 infra.

14.2. Contrôle

Le contrôle des prestations de nettoyage des locaux est réalisé sur les critères suivants :

✔ **l'aspect**

L'aspect est la première impression visuelle de netteté et de propreté qu'offrent un local et ses équipements.

✔ **le confort**

Le confort est l'ensemble des facteurs qui déterminent la sensation de bien-être. Dans le domaine du nettoyage, le confort est apprécié au travers des facteurs suivants :

- **les perceptions olfactives** (supprimer ou masquer les mauvaises odeurs le cas échéant) ;
- **les perceptions tactiles** (les surfaces traitées ne doivent pas être désagréables au toucher ou au contact) ;
- **les perceptions auditives** (les prestations doivent être conduites de manière à éviter tout bruit intempestif de nature à perturber l'environnement).

✔ **l'hygiène**

L'hygiène est l'ensemble des principes et des pratiques relatif à la conservation de la santé. Dans le domaine du nettoyage, l'hygiène repose sur l'assainissement aussi bien des surfaces que des atmosphères ambiantes.

✔ **la sécurité**

Les techniques et produits utilisés pour le nettoyage des sols doivent être sélectionnés afin que ces derniers ne présentent aucune surface glissante susceptible de constituer un danger pour les usagers.

14.3. Décisions après vérification

14.3.1. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le commandant de l'Académie ou son représentant prononcent l'admission des prestations mensuellement sous réserve qu'elles répondent aux stipulations du marché et en tenant compte des remarques inscrites sur les différents cahiers de liaison.

14.3.2. Ajournement

Application stricte de l'article 30-2 du CCAG FCS.

14.3.3. Réfaction

Application stricte de l'article 30-3 du CCAG FCS.

14.3.4. Rejet

Application stricte de l'article 30-4 du CCAG FCS.

Article 15. RÉUNIONS

Une réunion de cadrage sera à minima organisée entre le titulaire et le représentant de l'Académie suite à la notification de l'accord-cadre. Elle aura notamment pour objet :

- la présentation des sites ;

- la mise en place du matériel ;

- la définition des horaires.

Il sera également organisé une réunion semestrielle concernant le bilan global sur l'activité. En tant que de besoin, il pourra être programmé d'autres réunions de travail avec le prestataire sans surcoût.

Article 16. HYGIÈNE - SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT

Le titulaire prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosions, etc.) découlant des prestations qui lui sont confiées.

16.1. Réglementation

La mise en œuvre de la politique générale de prévention Santé et Sécurité au Travail (SST) à l'Académie est régie par l'application de principes de base issus du Code du travail et des textes réglementaires suivants :

- décret n° 92-158 du 20 février 1992 (version consolidée en vigueur) complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

- arrêté du 19 mars 1993 (version consolidée en vigueur) pris en application du code du travail, fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention ;

- arrêté du 26 avril 1996 (version consolidée en vigueur) pris en application du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et déchargement effectués par une entreprise extérieure

16.2. Procédure

Dès la notification du marché, le titulaire contacte le bénéficiaire afin de fixer les dates pour les visites d'inspection de prévention des installations préalable obligatoire.

Le titulaire et le représentant de la personne publique procèdent à une analyse préalable des risques, conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 (version consolidée en vigueur) concernant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux ou prestations de service effectués par une entreprise extérieure, dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

A l'issue de ces visites communes, et après une analyse exhaustive des risques, il est établi une attestation d'inspection de prévention préalable signée par les parties concernées. Cette attestation a pour but de définir les documents de prévention que l'entreprise doit remettre à la gendarmerie et les délais pour les réaliser.

Dès réception de l'ensemble des documents et avant le début de l'exécution des prestations, un plan de prévention sera établi par la gendarmerie, celui-ci devra être strictement respecté.

La non-réalisation de ces documents constituera un interdit au lancement des prestations prévues au présent marché.

Le titulaire est tenu de signaler dans les plus courts délais, au bénéficiaire la présence de tout danger imminent qu'il pourrait constater lors de son intervention, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention et la non-exécution des prestations nécessaires à sa prévention. Ces constats font l'objet d'un compte-rendu de danger imminent, établi dans le respect de la réglementation.

Ce compte-rendu doit être transmis dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la date de constat du danger au bénéficiaire.

16.3. Protection incendie

Les informations concernant la lutte contre l'incendie et l'évacuation des personnels ainsi que les personnes chargées de mettre en pratique ces mesures sont développées dans le plan de prévention.

16.4. Protection de l'environnement

Les prestations doivent être accomplies de façon à réduire la pollution à un niveau moindre de dangerosité et ne pas provoquer de nouvelle pollution par l'emploi de méthodes et / ou produits nocifs. A cet effet, il doit être tenu compte des risques particuliers que représentent les lieux tels que les locaux sanitaires, les locaux et équipements concernant les déchets.

Le titulaire informe l'administration de tout changement ou évolution des normes et réglementations. Il est tenu d'assurer la formation de ses agents ouvrants :

- aux techniques de base et à la sécurité en milieu spécifique ;

- à l'utilisation des produits et méthodes respectueux de l'environnement (juste dosage des produits, utilisation de produits pré-dosés, limitation des consommations d'eau et d'énergie, origine et

nuisance des poussières et salissures…).

16.5. Information amiante

Les informations concernant la présence ou non d'amiante dans les divers locaux concernés par le marché sont communiquées au titulaire à l'appui du Dossier Technique Amiante (DTA) par la section santé et sécurité au travail ou la section de l'immobilier et du logement.

Article 17. PÉNALITÉS

17.1. Calcul des pénalités

Compte tenu de l'objet du marché, de l'obligation de résultats et par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG FCS, outre le non-paiement des prestations non exécutées, les pénalités pour défaillance, pourront être appliquées au titulaire du marché, **après constatation du donneur d'ordre**, sans mise en demeure préalable ni procédure contradictoire préalable et sont calculées comme suit :

DÉFAUTS OU MANQUEMENTS CONSTATÉS	MONTANT EN EUROS
- **salissures sur les installations et équipements** dues notamment à une mauvaise utilisation des matériels et produits par le personnel de l'entreprise - **abandon de ces matériels et produits** en dehors des locaux mis à disposition	20 € / jour / emplacement
- **tout défaut ou manquement constaté** sur le plan **« hygiène »**	50 € / constat
- **tout défaut ou manquement constaté** pour la **vitrerie** y compris **les châssis intérieur et extérieur**	50 € / vitres / semaine de retard
- **pour les sanitaires** : manque d'approvisionnement des distributeurs de papiers hygiénique, de savon et de rouleaux d'essuie-mains	20 € / jour ouvré / emplacement
- **non-mise à jour ou non-remise de documents** : retard dans la mise à jour ou retard de fourniture des documents relatifs au personnel	15 € / jour de retard / document
- **absence de remplacement d'un agent** pour n'importe quels motifs (maladie, grève, …) **dès le premier jour d'absence**	50 € / jour d'absence / agent / bâtiment
- **en cas de non respect du nombre d'heures de nettoyage défini par bâtiment**	50 € / heure de prestation non réalisée
- respect du tri dans la collecte des déchets	50 € / constat
- absence de contrôle qualité prévu	50 € / absence
- absence ou non réponse aux convocations de réunions	50 € / absence
- perte de clés, badges,…	20 € / perte

L'ensemble des pénalités citées supra **peuvent se cumuler entre elles**.

Par dérogation à l'article 14.1.2, du CCAG FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder trente pour cent (30)% du montant total HT de l'accord-cadre, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités s'appliquent dès la constatation de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

17.2. Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;

- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;

- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;

- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves, ...).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le commandant de l'école ou du centre ou son représentant toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

Article 18. CESSION – NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R.2191-45 à R.2191-61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Article 19. RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

Article 20. SOUS-TRAITANCE

Les entreprises soumissionnaires pourront recourir à la sous-traitance conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique en vigueur (formulaire DC 4 à fournir).

En cas de sous-traitance déclarée au moment de l'offre, l'obligation de production des documents demandés s'étendra à l'entreprise sous-traitante. En conséquence, l'entreprise soumissionnaire devra produire tous les documents mentionnés à l'article 5.4 du règlement de la consultation pour chaque sous-traitant.

Le paiement direct des sous-traitants, lorsque le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents (600) euros toutes taxes comprises, sera effectué par application des articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

Article 21. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le RPA sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 17 du présent cahier.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux (2) mois sous peine de forclusion.

Article 22. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La liste des produits d'entretien proposés pour l'exécution de la prestation doit être fournie à l'administration, leur éventuelle écocertification (NF Environnement ou écolabel européen ou équivalent) doit être spécifiée en face de chaque produit concerné.

Les produits pour lesquels il est indiqué sur les fiches de données de sécurité, dans l'identification des risques (R), « non dangereux pour l'utilisateur » et « non dangereux pour l'environnement » doivent aussi être privilégiés.

Les dispositions prises pour réduire l'impact sur l'environnement sont précisées dans le mémoire technique du titulaire. Durant toute l'exécution du marché, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable.

Article 23. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

23.1. Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un acte modificatif s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la passation d'un acte modificatif.

23.2. Modification de marché et marché similaire

Par application des dispositions des articles R.2194-7 à R.2194-9 du Code de la commande publique, des modifications aux marchés pourront être apportées, elles prendront la forme d'un acte modificatif du marché public.

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié pour la réalisation de prestations similaires.

23.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail.

23.4. Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail pour un titulaire établi en France ou D.8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et L.1221-12, L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 et R3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois (1) à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

23.5. Assurances

Tous risques afférents aux opérations de transport jusqu'au lieu de destination relèvent de la responsabilité exclusive du titulaire du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de couvrir les responsabilités qu'il encoure du fait de l'exploitation des services et de garantir sa responsabilité à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A chaque fois que nécessaire, le titulaire du marché doit procéder à une réactualisation des garanties.

23.6. Mesures de prévention et de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail et particulièrement les spécifications du protocole de sécurité. Celui-ci sera réalisé en concertation avec le chargé de prévention du site, conformément à l'instruction N° 300611 DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998.

Article 24. DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du C.C.A.G./F.C.S.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est le seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
15 rue de Blossac- CS 80541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05 49 60 79 19 - Télécopie : 05 49 60 68 09
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Article 25. DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG FCS	Numéro d'article du CCAG FCS
Article 2 – Pièces constitutives du marché	Article 4.1 et 4.2
Article 4.1 – Durée et reconduction	Article 13.1
Article 5.3 – Modalités de détermination des prix	Article 10.2.4
Article 5.5 - Révision des prix	Article 10.2.4
Article 13 – Prestations supplémentaires ou modificatives	Article 23.3
Article 14.1 – Vérification	Articles 27.3, 28 et 29
Article 14.3.1 - Admission	Article 30.1
Article 17.1 - Calcul des pénalités	Article 14, 14.1.1 et 14.1.3